

(1)

(N° 175)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1898.

Propositions de loi modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse,
et relatives aux dégâts causés par les lapins ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. DELBEKE.

MESSIEURS,

Vous avez chargé votre Commission de l'examen de plusieurs propositions de loi apportant des modifications à la loi du 28 février 1882 sur la chasse. Fidèle à l'esprit qui a présidé à sa nomination ⁽³⁾, elle a attentivement étudié chacune d'elles, en vue de soumettre à vos délibérations un projet unique tenant compte le mieux possible des nécessités constatées et des intérêts engagés.

Votre Commission a consacré à cet examen un grand nombre de longues séances et s'est mise d'accord sur le texte qui figure à la fin de ce rapport. Mais avant de le développer, il y a lieu de vous rendre compte de la discussion de chacune des propositions qui nous ont été renvoyées.

(1) Proposition de loi, n° 61 }
Proposition de loi, n° 66 } (session de 1894-1895).
Proposition de loi, n° 71 }

(2) La Commission était composée de MM. SNOY, *président*, WAROCQUÉ, VANDERVELDE, DE BORCHGRAVE, DELBEKE, DE ROUILLÉ et CLÉMENT CARTUYVELS.

(3) Voir séance du 22 janvier 1895, *Annales parlementaires*, pp. 459 et 460.

PROPOSITION DE M. DEFNET.

Il faut parler en premier lieu de celle qui a la portée la plus large. C'est la proposition de l'honorable M. Defnet. En voici le résumé : La chasse à courre est supprimée par l'abrogation de l'article 5, § 2. — Le lapin est assimilé aux bêtes fauves; le propriétaire ou le fermier pourront le détruire sur leurs terres en tous temps, même avec des armes à feu. — L'emploi des engins prohibés pourra être puni séparément de l'amende ou de l'emprisonnement, respectivement fixés à 100 francs et à huit jours. — Les délits de transport et de détention de ces engins sont abolis. — Les peines comminées contre l'emploi des engins prohibés, avec les circonstances aggravantes de l'article 8, sont fixées à 200 francs d'amende et à quinze jours d'emprisonnement, et pourront être appliquées séparément. — En tous temps, le propriétaire, le fermier et le locataire ont le droit inaliénable de détruire, au moyen de tous engins quelconques, tout gibier à l'exception du gibier à plumes. — La chasse dans les forêts de Saint-Hubert et d'Hertogewald, ainsi que dans les propriétés de l'État avoisinant le domaine d'Ardenne, est retirée à la Couronne. — Le prix du port d'armes de chasse est fixé à 5 francs, et à 15 francs au plus, y compris toute taxe provinciale et communale.

* *

Cette proposition a tout d'abord paru inadmissible dans son texte, et insuffisamment mûrie. Quelques observations en montreront le caractère hâtif.

Pour ce qui concerne la destruction des lapins, ses auteurs ne semblent pas bien connaître les mœurs de ce gibier, et arrivent ainsi à vouloir légiférer contrairement à leur but.

Ce n'est que par exception que le lapin se gîte en plaine. Au coucher du soleil, il sort du bois pour chercher sa nourriture sur les terres avoisinantes. Le cultivateur est ainsi, dans la grande majorité des cas, victime de rongeurs qui n'habitent pas les terres occupées par lui. En donnant à l'occupant le droit de détruire les lapins chez lui, on n'atteint pas le siège du mal. Si le propriétaire du bois refuse de les détruire sur son fonds à lui, il faudra trouver moyen de l'y contraindre. Ce moyen est fourni par l'article 7 de la loi sur la chasse, qui donne au Gouvernement le droit d'ordonner d'office la destruction des lapins là où leur grande quantité nuit aux produits de la terre. Et l'honorable M. Defnet propose précisément de supprimer ce texte, sans le remplacer!

A l'article 8, qui interdit l'emploi de certains engins sous peine d'amende et d'emprisonnement, la proposition ajoute : *ou d'une de ces peines seulement*. Or cette ajoute est inutile, l'article 19 de la loi sur la chasse étant ainsi conçu :

« ART. 19. — S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont » *autorisés à prononcer séparément les peines d'emprisonnement et d'amende,* » *dans tous les cas prévus par les articles 8, 15 et 16 de la présente loi...* »

Si la proposition a pour but de rendre facultative la séparation des peines portées à l'article 8 modifié, hors le cas de circonstances atténuantes, il y a lieu alors de proposer la modification de l'article 19. Il est inutile, en effet, de dire que les tribunaux peuvent séparer les peines de l'article 8 en cas de circonstances atténuantes, s'ils sont autorisés à le faire, même quand ces circonstances font défaut.

La proposition supprime le § 2 de l'article 5, qui permet « le passage des » chiens sur l'héritage d'autrui lorsqu'ils seront à la poursuite d'un gibier » lancé sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile en cas de dommages. » Et d'autre part, elle contient la disposition suivante :

« Le prix du port d'armes et celui *du permis de chasse au lévrier* est fixé à 5 francs. » Cela donne le droit de penser que ses auteurs n'ont pas su qu'en supprimant la chasse à courre par l'abrogation de l'article 5, § 2, ils supprimeraient du même coup la chasse au lévrier.

Enfin les développements font remarquer que « l'emploi des armes à feu continuera à être prohibé après la fermeture de la chasse, sauf pour la destruction des lapins et des bêtes fauves », et cependant le texte de la proposition porte que l'occupant aura le droit *en tous temps* de détruire tout gibier à poil par filets, lacets, bricoles et *tous autres engins*. Ce qui, en l'absence de toute réserve dans le texte, comprend les armes à feu.

*
* * *

La Commission ne voit pas la nécessité, ni même l'opportunité de supprimer la chasse à courre. Cette chasse, qui se pratique relativement peu, n'a donné lieu à aucune plainte. La loi réserve d'ailleurs expressément le droit aux dommages éventuels, et, en fait, ce droit ne semble pas être méconnu.

La proposition de ranger le lapin parmi les bêtes fauves a été écartée pour des raisons qui seront données plus loin.

Enfin votre Commission ne s'est pas arrêtée à la proposition de retirer à la Couronne la chasse dans les domaines de Saint-Hubert, d'Hertogenwald et dans les propriétés de l'État qui avoisinent le domaine d'Ardenne. Il n'existe aucune raison de restreindre les prérogatives reconnues par nos lois au Chef de l'État.

*
* * *

Mais indépendamment de toutes ces critiques, c'est le principe même de la proposition de loi que votre Commission repousse. Ses auteurs affirment qu'ils ont pour but de démocratiser la chasse et ne songent pas que son adoption en ferait l'apanage exclusif de la très grande fortune. En mettant le fusil dans toutes les mains, en autorisant directement à tuer par tous moyens le gibier à poil et indirectement le gibier à plumes, ils proposent la destruction complète de la chasse, sauf pour quelques très rares privilégiés qui auront des propriétés assez étendues et des revenus assez opulents pour se créer malgré tout, dans l'immense désert cynégétique, quelque oasis giboyeuse.

Que la proposition tende à la destruction du gibier à poil, cela résulte de son texte même. Mais le gibier à plumes lui-même y est condamné à disparaître. Dans un pays peuplé comme le nôtre, la surveillance des chasses ne sera plus possible. « Qui déterminera », écrit avec raison un chasseur (1) en appréciant cette disposition, « qui déterminera que tel engin peut servir à prendre » le lièvre ou le lapin seulement? Croit-on qu'un filet, un tramail un peu » fort, ne peut pas suffire à prendre les lapins, tout comme il sera propre à » retenir les perdreaux? Ne voyons-nous pas les faisans, en piétant, se » prendre dans des bricoles à lièvres? Un jour même, au bord d'un étang, » une malheureuse poule d'eau s'est prise presque sous mes yeux dans un » piège à ressort tendu pour les rats. Au surplus, pareille mesure décourage- » rait presque tous les chasseurs... » Assurément, le seul parti à prendre, ce serait de renoncer à former et à garder des chasses, et les auteurs de la proposition se montrent trop exigeants en fixant le prix du permis de chasse à 5 francs. Ce serait trop cher pour ce qu'il vaudrait.

Tous les membres de la Commission, y compris celui qui s'est montré favorable à la proposition, ont dû reconnaître qu'elle entraînerait à très bref délai la ruine de la chasse dans notre pays.

Les auteurs ont objecté que le régime qu'ils proposent a été en vigueur jusqu'à la loi du 26 février 1846 sans détruire la chasse. Cette réponse n'est pas d'accord avec les faits.

La situation était bien différente de celle que leur proposition amènerait. Le pays était moins peuplé et, par suite, le gibier moins poursuivi.

Le nombre de chasseurs était moindre, les loisirs et les moyens d'acheter les nécessaires de chasse beaucoup moins répandus.

Des peines sévères frappaient le chasseur non muni du port d'armes qui coûtait 30 francs, taxe considérable pour l'époque.

Il était défendu de chasser, même sur ses propres terres, pendant une partie de l'année. Et, par-dessus tout, la faculté de détruire en tous temps le gibier sur son fonds au moyen d'engins autres que les armes à feu n'était pas inaliénable.

Et cependant, il n'y avait guère, semble-t-il, de gibier en Belgique et la loi de 1846 fut proposée pour remédier à cet état de choses.

*
* *

Un membre, tout au convenant que la proposition de l'honorable M. Defnet implique la destruction de la chasse, se déclara prêt à la voter. A son avis, le gibier détruit plus qu'il ne rapporte; il coûte au pauvre et ne rapporte qu'au riche; enfin, protégé comme il est, il est la cause de délits et de crimes sans nombre.

Et ainsi s'est posée devant votre Commission la question de savoir s'il convient de protéger le gibier et de régler le droit de chasse.

(1) DELVAUX-DE BREYNE, *La chasse à la Chambre des Représentants*. Bruxelles, 1895.

La triple raison invoquée en faveur de l'abolition de toute protection légale du gibier a été vivement et, selon nous, victorieusement combattue au sein de votre Commission.

Et d'abord, c'est une erreur de prétendre que le gibier détruit plus qu'il ne rapporte. Nous ne parlons pas du lapin, contre lequel votre Commission vous propose de renforcer la défense déjà organisée par la loi; nous ne parlons pas davantage du sanglier, bête fauve que l'occupant peut, en tous temps, repousser ou détruire par tous moyens.

Mais fait-on des plaintes au sujet de dommages que causeraient aux champs le faisan et la perdrix? Et quant au lièvre, il ne pourrait occasionner de dommage appréciable aux récoltes que s'il se trouvait dans le pays en trop grande quantité. Mais ce n'est certes pas le cas. Les auteurs de la proposition disent que la législation actuelle eut « les plus funestes conséquences pour les » populations et pour l'agriculture. Le gibier, spécialement *le lièvre* et le lapin, » s'est développé partout dans des proportions incroyables. Même dans les » Ardennes, qui ne connaissaient point encore le gibier de la plaine, on » n'entend de tous côtés que les plaintes des cultivateurs qui disent, avec » raison, que la moitié de leurs récoltes sert à nourrir le gibier destiné à » satisfaire les plaisirs de la classe privilégiée. »

C'est de l'imagination pure. Sans doute, le lapin a donné lieu à des plaintes fondées, et nous examinerons ce point plus en détail. Mais où les auteurs de la proposition ont-ils vu que le lièvre se fût multiplié à l'excès? Les chasses où le lièvre abonde ne sont-elles pas des plus clairsemées, et ne recueillons-nous pas journellement les doléances des chasseurs au sujet de la rareté de l'espèce? « Quant au dégât, il est nul ou à peu près. Le lièvre, qui ne gaspille pas comme le lapin, se nourrit de peu, et sa nourriture principale se compose d'herbes sauvages. Ce n'est qu'à défaut de celles-ci qu'il prend sur les céréales une part homéopathique. La simple réflexion suffit à le démontrer : chacun sait que la délicatesse de la chair de cet animal varie d'après le cantonnement qu'il habite; le lièvre des contrées montagneuses est le meilleur, celui du centre de la Belgique est seulement passable; dans les parties basses, il est médiocre, sinon désagréable au goût. Comment expliquer cette différence, sinon en convenant que la nourriture, ce facteur principal et dominant, y joue le rôle essentiel? Or il est bien certain, d'autre part, que le grain des Flandres est bien supérieur à celui que produit l'Ardenne, et qu'il en est de même pour les autres produits cultivés de la terre (1) »

Peut-on du moins justifier la destruction du gros gibier par le dommage qu'il cause? En aucune façon. Sauf exception, la culture n'a guère à en souffrir. Si, en forêt, les jeunes pousses peuvent subir quelque dommage lorsque le cerf, le daim ou le chevreuil sont trop abondants, les communes ou les particuliers propriétaires de bois trouvent une très large compensation dans le prix élevé des loyers de chasse.

Le gibier ne coûte donc pas à l'agriculture plus qu'il ne rapporte. En

(1) DELVAUX-DE BREYNE, *loc. cit.*

général, si l'on excepte le lapin et le sanglier, le gibier se nourrit de ces produits du sol qui périraient sans emploi.

* * *

Il n'est pas plus vrai de dire que le gibier coûte au pauvre et ne rapporte qu'au riche.

Qu'il coûte au pauvre, nous venons de voir ce que, dans la réalité, il en faut penser. Mais la chasse ne rapporte-t-elle qu'aux riches? Le gibier, disent les développements, est « destiné à satisfaire les plaisirs de la classe privilégiée », qui « use de la chasse par désœuvrement ». « Il est facile de démon- » trer, ajoutent-ils, que le gibier est plutôt considéré comme objet d'alimen- » tation aristocratique et bourgeoise, que sa consommation est réservée aux » classes riches et que nos populations ouvrières ne connaissent du gibier » que les prix fort élevés qui sont publiés dans les mercuriales à la troisième » page des journaux. »

De telles réflexions dénotent la plus étrange notion de la mission du législateur. La classe « aristocratique et bourgeoise » a-t-elle cessé d'avoir droit de cité dans son pays? La classe supérieure et la classe moyenne ne comptent-elles plus, et sera-t-il permis, uniquement parce que ses intérêts sont seuls en cause, de les fouler aux pieds? La loi est faite pour tous. Ce que les auteurs de la proposition appellent la classe bourgeoise a droit, comme les classes inférieures, à sa protection. Ses plaisirs, ses délassements, son alimentation sont dignes de notre sollicitude au même titre que les distractions et la nourriture populaires.

Légiférer dans un autre esprit, c'est faire de la loi, qui doit être une œuvre d'harmonie et de paix, un instrument de persécution, de haine et de guerre civile.

Mais, au moins, est-il exact que la chasse soit le plaisir de la seule classe privilégiée? L'obligation du permis de port d'armes nous donne le moyen de connaître la condition sociale des personnes qui s'y livrent. Il suffit de lire les listes dressées par les commissaires d'arrondissement. Parcourez-les, vous y trouverez les « aristocrates » et les « désœuvrés » en quantité infime. Par contre, vous y rencontrerez beaucoup de noms de fermiers, d'artisans, de boutiquiers, d'ouvriers. Récemment un journal de province écrivait que dans son arrondissement, sur quatre-vingt-quatre chasseurs qui avaient demandé un permis pendant le mois de juillet, il y avait huit cultivateurs, deux ouvriers agricoles, six négociants, trois cabaretiers, quatre brasseurs, deux pharmaciens, un horticulteur, un boulanger, un sacristain, trois employés des finances, un charpentier, un forgeron, un boucher, un meunier, un candidat notaire, un avoué, deux avocats, deux officiers, deux ingénieurs, deux étudiants, un hôtelier et vingt-neuf propriétaires, rentiers et personnes sans profession. Le journal assurait que sur les vingt-neuf personnes de cette dernière catégorie, il n'y avait pas douze grands propriétaires. Il faut avouer que l'ensemble de cette liste représente une assez singulière classe « désœuvrée » et « privilégiée ». Nous avons sous les yeux les listes de l'an dernier pour tout le pays : elles se ressemblent toutes.

La consommation du gibier est réservée aux classes riches! S'ensuit-il que

la question n'intéresse pas les classes pauvres? Les auteurs de la proposition se l'imaginent, perdant complètement de vue la solidarité économique des intérêts. Admettons que le gibier figure uniquement sur la table du riche : en est-il moins un élément d'approvisionnement? Et ne prend-il pas la place d'un autre élément qui baisse ainsi de prix? N'est-il pas connu qu'en temps de chasse la volaille, par exemple, est moins chère? Et, pour rendre notre pensée plus claire, ne voit-on pas que si on supprimait toute l'alimentation actuelle du riche, la nourriture du pauvre deviendrait hors prix? Ne comprend-on pas, par contre, que plus l'approvisionnement alimentaire des classes supérieures est abondant, plus les subsistances des classes moyennes et inférieures gagnent en bon marché et en qualité?

On avait donc deux raisons pour une, quoi qu'en disent les développements, d'invoquer en faveur de la protection du gibier l'intérêt de l'alimentation publique. Déjà la classe ouvrière profite indirectement de cette protection; pour qu'elle puisse en profiter directement et mettre de temps en temps « le lièvre au pot », il ne faut pas, comme on affiche la prétention de le proposer en son nom, détruire la chasse et faire disparaître le gibier, il faut, au contraire, rendre le gibier moins rare.

* * *

Il faut détruire le gibier, a-t-on dit encore, pour mettre fin aux crimes qui se commettent à l'occasion de la chasse. Personne n'ose assurer que les criminels ne chercheront pas un autre emploi délictueux de leurs facultés.

Il est incontestable néanmoins que pour supprimer les délits de chasse et même les attentats dont la recherche du gibier est l'occasion, il n'y a pas de remède plus infailible que de supprimer la chasse elle-même. Le remède a d'ailleurs le mérite d'être simple et d'une application universelle. C'est ainsi que les collectivistes suppriment le vol par la suppression de la propriété privée, et que pour guérir la société de ses misères les anarchistes commencent par la détruire. On a vu aussi des gens se suicider pour se débarrasser d'un mal de dents. Cette façon de guérir a cependant paru trop radicale à votre Commission.

* * *

On cherche vainement les raisons majeures qui imposeraient à la Législature l'abolition directe ou indirecte de la chasse. On voit très bien au contraire les intérêts multiples et respectables qui réclament impérieusement son maintien.

« Plus de cinquante métiers vivent, en tout ou en partie, de la chasse. En tête figure l'armurerie belge, si connue, si appréciée, même à l'étranger. La statistique complète nous manque pour évaluer son chiffre de production global; mais que diriez-vous en apprenant qu'un seul armurier de Bruxelles fait pour plus de cent mille francs d'affaires par année? Quelle somme de salaires payés ce chiffre ne représente-t-il pas? A combien estimer le produit total de l'armurerie liégeoise?

» L'obligeance du directeur de la grande cartoucherie de Cureghem nous a permis, il y a quelque deux ans, de visiter sa fabrique. C'est un spectacle vraiment intéressant et l'on reste émerveillé devant la perfection de certaines machines. Un nombre considérable d'ouvriers et d'ouvrières travaillent là, dans des ateliers spacieux, clairs, bien aérés. La cartouche y est fabriquée dans toutes ses parties, depuis la plaque de cuivre qui devient le culot, jusqu'à l'amorce au fulminate et le chargement complet. Des milliers de caisses sortent de l'usine tous les ans.

» Et les matières premières, d'où les tire-t-on?

» Elles proviennent des cartonnières, des fondeurs en cuivre, en plomb, des ouvriers des usines de produits chimiques, de ceux qui fabriquent la poudre ou plutôt les poudres; on sait si cette industrie s'est étendue et perfectionnée!

» Mais il ne suffit pas au chasseur d'être muni d'un fusil et de cartouches; il lui faut un costume approprié, des chaussures spéciales, des guêtres, un manteau imperméable, une gibecière, un étui à fusil, une gourde, que sais-je?

» N'est-il pas permis d'ajouter la somme considérable versée tous les ans aux caisses provinciales et à celles de l'État, qu'il s'agisse de payer la taxe sur les chiens ou celle sur les permis, ou encore le prix du coupon de chemin de fer, du télégramme à envoyer? Celui même, plus modeste, versé — pourboire compris bien entendu — aux cochers de fiacre?

» Ce n'est pas tout encore. Chacun sait que de véritables bataillons de chasseurs visitent tous les hivers les parties boisées du pays. Demandez donc aux hôteliers des Ardennes, aux bouchers, boulangers, épiciers de ces régions, si la chasse leur est de quelque utilité dans leurs affaires (1)?... »

Les nombreuses sociétés formées pour la chasse du gros gibier ont un budget annuel variant de quinze à quarante mille francs, parfois davantage. Et ce budget ne comprend pas les dépenses personnelles faites par les chasseurs à l'occasion de ces expéditions.

Beaucoup de communes, d'hospices et de bureaux de bienfaisance recueillent un supplément de ressources dans le droit de chasse que ces administrations donnent en location à des prix toujours plus élevés. Un grand nombre d'entre elles trouvent dans ces loyers le plus clair de leurs revenus.

S'il est de l'intérêt général de conserver aux administrations publiques cette partie considérable de leurs ressources, on peut en dire autant des loyers de chasses payés aux particuliers. Il importe à la fortune publique que par la destruction de la chasse dans notre pays, ces sommes ne prennent le chemin de l'étranger. A cet égard, les travaux préparatoires de la première loi sur la chasse en Roumanie (29 octobre/10 novembre 1891) sont instructifs.

A l'appui de cette loi, on fit surtout valoir l'ascension continuelle des loyers de chasse dans les pays voisins pourvus d'une législation protectrice du gibier. La comparaison entre les prix des loyers actuels avec ceux d'il y a

(1) DELVAUX-DE BREYNE, *loc. cit.*

une vingtaine d'années fournit des résultats tels qu'au cours de la discussion on fut unanime à déplorer qu'une si grosse part de la fortune nationale représentée par le prix de ces loyers fût perdue pour la Roumanie, faute d'une loi sur la chasse. Aussi tous les partis furent-ils d'accord pour la voter.

« Il convient d'ajouter l'intérêt, moins secondaire qu'on ne le croit, de l'alimentation publique. Laissons de côté le consommateur lui-même. Une simple promenade dans les rues de Bruxelles peut nous édifier sur les ressources que procure aux négociants le commerce du gibier. Mais l'étalage du marchand de volailles n'est que l'avant-dernière étape du lièvre ou du perdreau, celle qui précède la casserole. Que d'autres franchies, avant d'en venir là, depuis le carnier du chasseur rustique, en passant par le panier de l'acheteur du village, jusqu'aux halles et marchés. N'est-ce rien, le gagne-pain de tous ces gens-là ⁽¹⁾? »

D'autres considérations de grande valeur militent en faveur du maintien des lois protégeant efficacement le gibier et de la réglementation du droit de chasse.

La sécurité publique y est intéressée par l'existence du permis de port d'armes de chasse et la présence, aux champs, d'un grand nombre de gardes exerçant la surveillance dans la campagne.

La loi sur la chasse contribue dans une large mesure au respect de la propriété et des récoltes. A ce point de vue l'histoire de la chasse sous la Révolution française, invoquée en leur faveur par les auteurs de la proposition, est au contraire la critique la plus décisive de leur projet.

A peine l'Assemblée nationale avait-elle, par son décret de 1789, donné à chacun la liberté illimitée de chasser sur ses terres, que la situation dans les campagnes devint plus intolérable que sous le régime aboli. Dès l'année suivante, le 30 avril 1790, l'Assemblée nationale dut se hâter de décréter, dans l'intérêt des cultivateurs, une réglementation sommaire du droit de chasse en seize articles, en attendant mieux.

En voici le préambule, que les auteurs de la proposition, dans leurs développements, ont notablement adouci :

« L'Assemblée nationale, considérant que, par ses décrets des 4, 5, 7, 8 et »
 » 11 août 1789, le droit exclusif de la chasse est aboli et le droit rendu à tout »
 » propriétaire de détruire ou faire détruire, *sur ses possessions seulement,* »
 » toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pour- »
 » raient être faites relativement à la sûreté publique; mais que pas un abus »
 » répréhensible de cette disposition, *la chasse est devenue une source de* »
 » *désordres qui, s'ils se prolongeaient davantage, pourrait devenir funeste* »
 » *aux récoltes, dont il est instant d'assurer la conservation, a, par provision,* »
 » et en attendant que l'ordre des travaux lui permette de plus grands déve- »
 » loppements sur cette matière, décrété ce qui suit. »

L'histoire plus récente fournit une leçon analogue. En Allemagne, les événements de 1848 avaient amené la liberté presque illimitée pour l'occupant de chasser sur ses terres. Une quantité innombrable de chasseurs inondèrent

(1) DELVAUX-DE BREYNE, *loc. cit.*

la campagne, les cultures furent dévastées, les récoltes détruites, et, en dépit des lois et règlements, en dépit de tous les efforts de l'autorité, des dommages incalculables causés à l'agriculture. Les plaintes au sujet des suites funestes de la liberté absolue de la chasse et les adresses envoyées aux Gouvernements furent si nombreuses qu'ils se virent forcés d'en arriver à une nouvelle réglementation du droit de chasse.

C'est ainsi qu'est née la loi prussienne sur la chasse du 7 mars 1830 (1).

*
* *

Détruire la chasse en mettant fin à la protection légale du gibier, c'est supprimer l'un des plus vifs attraits que bien des citoyens trouvent dans la vie rurale.

Cette considération sera sans doute de peu d'importance pour les signataires de la proposition. A en juger d'après son texte et ses développements, ce serait à leurs yeux un mérite que de porter atteinte aux classes aisées, que dans leur idiome ils appellent les classes « privilégiées » Mais pour ceux que de tels sentiments n'aveuglent pas, la considération n'est pas sans gravité.

Depuis quelques dizaines d'années, le mirage de la vie urbaine exerce une attraction fâcheuse, non seulement sur les personnes de condition inférieure, mais aussi sur les gens de condition supérieure et moyenne habitant nos campagnes.

Il en est résulté un exode des champs vers la ville que tout esprit clairvoyant redoute et déplore.

L'ouvrier y trouve en général d'amères déceptions, et les agitations sociales un ferment de plus. Le campagnard fortuné transporté en ville est moins exposé aux désillusions, mais c'est son absence à la campagne qui devient un mal social, souvent signalé et analysé sous le nom de *l'absentéisme du propriétaire*.

La présence permanente à la campagne d'un certain nombre de familles riches est pour les populations rurales une condition de bien-être et de progrès matériels. N'est-il pas de politique prudente et sage de maintenir, sans blesser d'autres intérêts, tous les liens qui peuvent rattacher à la vie rurale les possesseurs de grande ou de moyenne fortune? La chasse est sans contredit l'un des plus puissants, et rien ne serait plus imprévoyant ni plus nuisible aux populations des campagnes que de le rompre ou de l'affaiblir.

Aussi, il faut le constater, le cultivateur ne demande pas la destruction de la chasse, et les auteurs de la proposition s'arrogent un mandat qu'ils ne possèdent point, en proposant en son nom de faire disparaître le gibier de la surface de notre sol.

*
* *

Toutes ces raisons ont donné à votre Commission la conviction qu'il faut conserver la chasse en Belgique, et maintenir les lois qui protègent le gibier.

(1) RUYSS VAN BEERENDROEK. *De Jachtwet. Præadvies voor de Ned. Juristen Vereeniging.* s'Gravenhage, 1892, pp. 26, 27 et 53.

Le souci de l'alimentation publique, l'intérêt des industries et métiers nombreux qui vivent en tout ou en partie de la chasse, l'absence de griefs réels de l'agriculture contre le gibier proprement dit, le soin de la sécurité publique, le respect de la propriété rurale et des récoltes, la conservation d'un élément important de la fortune nationale, lui font un devoir de vous engager à repousser la proposition de l'honorable M. Defnet. Cette proposition, caractérisée par ses développements, apparaît d'ailleurs comme une manifestation de cette fausse démocratie faite de passions jalouses et de convoitises, et dont le premier effet est de nuire à ceux qu'elle prétend servir. Il ne conviendra sans doute pas à la Chambre de suivre une telle politique.

*
* *

La proposition de l'honorable M. Defnet supprime à l'article 8 de la loi sur la chasse le maximum des peines comminées contre l'emploi d'engins prohibés, avec ou sans circonstances aggravantes. Elle ne maintient que le minimum fixe de 100 ou 200 francs d'amende et de huit ou quinze jours d'emprisonnement. Cette disposition a amené au sein de votre Commission une discussion sur le régime des peines appliquées en matière de chasse.

Il a d'abord paru que la réforme proposée par l'honorable M. Defnet n'avait aucune utilité pratique. Pour atteindre le but que les auteurs de la proposition ont eu en vue, ce n'est pas le maximum qu'il faut réduire ou supprimer, c'est le minimum qu'il faudrait abaisser. Le juge en matière de chasse n'applique guère que le minimum, à moins de cas exceptionnels. Maintenir ce minimum, c'est ne rien changer à l'état de choses actuel.

En pratique, il est donc indifférent, pour les prévenus de délits de chasse, que cette disposition soit ou non accueillie.

Il est impossible, d'autre part, d'abaisser le minimum des peines de l'article 8 sans introduire une disproportion entre les sanctions des défenses de l'article 8 et les peines portées contre les autres délits de chasse.

Si une modification des pénalités est désirable, c'est donc tout le système des peines qu'il faut reviser. A moins d'insérer dans la loi sur la chasse une disposition déclarant applicable l'article 85 du Code pénal. On maintiendrait ainsi le système actuel des peines, mais en donnant au juge le droit, en cas de circonstances atténuantes, d'appliquer séparément les peines d'emprisonnement et d'amende, et, sauf en cas de récidive pour les délits punis d'emprisonnement (art. 19, § 2), de ne condamner qu'à l'amende de 1 franc.

Mais il s'est élevé sur ce point, dans la Commission, de vifs dissentiments. Quelques membres exprimèrent l'avis que les peines de chasse sont draconiennes et signalèrent entre autres l'exagération évidente de l'amende de 200 à 400 francs et l'emprisonnement de quinze jours à deux mois frappant celui qui place une bricole la nuit! A leurs yeux, la disproportion entre ces pénalités et les peines comminées en matière de pêche et de police forestière ou rurale, n'est pas conforme à la raison, ces matières intéressant la société autant que la conservation du gibier. Dans aucun pays civilisé, les peines de chasse ne sont aussi sévères que les nôtres. Au surplus, pourquoi se défier de la magistrature au point de lui interdire de descendre, quand il y a lieu,

au-dessous du minimum? En outre, la rigueur de ce système de pénalités serait inefficace, puisque la statistique révèle, depuis la loi de 1882, une recrudescence de délits de chasse. Enfin ces peines exagérées pour des infractions qui n'intéressent en rien le droit naturel, déconsidèrent les lois et énervent le respect nécessaire.

D'autres membres répondirent que cette opinion est en contradiction avec l'avis qu'à une très grande majorité la Commission avait émis concernant la nécessité de conserver la chasse. Si l'on veut conserver la chasse, il faut maintenir les pénalités qui garantissent la conservation du gibier. L'expérience a démontré que les peines édictées par la loi actuelle peuvent à peine suffire à le protéger.

C'est grâce à ses pénalités que la loi de 1846 est parvenue à créer une chasse en Belgique. C'est grâce à la création de quelques délits nouveaux et au renforcement des peines en 1882 que la situation s'est un peu améliorée. Pour arriver à ce résultat, on a établi des peines qui, dans leur ensemble, ne sont pas plus élevées que dans les pays environnants, si l'on excepte les Pays-Bas où le taux des peines est plus réduit. Et cependant, notre pays est le plus peuplé de l'Europe, et notre système de culture entièrement favorable au braconnage. C'est ce qui explique que journellement on réclame, aujourd'hui encore, le renforcement des pénalités de la loi sur la chasse. Sans doute les peines en matière de pêche sont beaucoup moins fortes. Aussi ne parvient-on pas à créer de vraie pêche en Belgique. Nos cours d'eau qui ne sont pas entièrement dépeuplés déjà se dépeuplent rapidement et il faudrait songer à remanier la sanction des défenses et des prescriptions en matière de pêche. Quant à la police rurale et forestière, les peines peuvent être beaucoup plus douces parce qu'en ces matières, la loi ne doit pas lutter contre un entraînement naturel, et que généralement les délits forestiers et ruraux laissent des traces et sont d'une constatation facile. Les peines pour les délits ruraux et forestiers sont calculées de façon à donner au délinquant un intérêt pécuniaire à s'en abstenir, et l'expérience prouve qu'elles suffisent.

En matière de chasse, un taux de peines analogue serait inopérant parce que, étant données la difficulté de constater le délit de chasse et les grandes chances d'impunité, le braconnier aurait un intérêt pécuniaire à persévérer dans la voie des délits, malgré la répression. Si la loi a admis un minimum fixe pour les peines de chasse et limité l'effet des circonstances atténuantes à la faculté d'appliquer séparément les peines d'amende et d'emprisonnement, c'est que généralement, dans notre pays, on est indulgent pour le braconnage, et qu'il a fallu tenir compte de la tendance naturelle des tribunaux à appliquer la peine moindre pour des faits qui ne blessent pas la morale naturelle.

Il n'est d'ailleurs pas exact que les peines de chasse énervent le respect dû à la loi. S'il était vrai, le reproche atteindrait toutes les lois que les divers pays ont décrétées au sujet de la chasse. D'ailleurs, beaucoup de lois fiscales et certaines lois de police qui n'ont rien de commun avec le droit naturel, sont sévèrement sanctionnées, et personne ne se plaint que leurs pénalités déconsidèrent l'autorité des lois. Quant à la statistique, si elle signale une augmentation légère du nombre des délits de chasse, elle renseigne aussi une

énorme augmentation de la population. Enfin, il ne faut pas oublier que « des circonstances aggravantes d'attentats criminels, menaces de mort, coups et blessures, homicides et assassinats accompagnent très souvent les délits de chasse; il faut en tenir compte et établir pour la répression de ces délits des peines plus sévères (1) ».

Cette réponse ne passa pas sans réplique. Des membres objectèrent que c'est la certitude de la répression et non l'intensité du châtement qui assure l'obéissance aux lois. A leur avis, les chasseurs sont les premiers intéressés à l'adoucissement des peines de chasse, car si les peines étaient proportionnées à la gravité du délit, les poursuites seraient mieux suivies d'effet. Les parquets et les tribunaux ne seraient plus placés entre leur devoir de requérir et d'appliquer des peines draconiennes, et leurs sentiments d'équité naturelle qui peuvent les porter à éluder cette nécessité. La statistique établit le succès de l'adoucissement des peines, puisqu'elle constate la diminution graduelle de la criminalité, malgré l'accroissement de la population, depuis le Code pénal de 1872. Ajoutez que les attentats commis à l'occasion des délits de chasse disparaîtraient en grande partie, parce qu'ils ont presque tous pour but de se soustraire à des peines de chasse excessives.

Des membres combattirent ces considérations.

Au sujet des attentats commis à l'occasion de la chasse, ils firent observer que les auteurs des homicides et des assassinats sur des gardes appartiennent en général à cette race d'hommes indisciplinés, réfractaires au travail et aux obligations sociales, le plus souvent la terreur des campagnes, et dont aucun adoucissement de peine ne pourrait prévenir les collisions avec les agents chargés de faire respecter la loi. Et si la chasse venait à disparaître, ils ne tueraient plus de gardes, mais leurs méfaits changeraient de nom et reparaitraient dans d'autres compartiments de la statistique criminelle. Le seul moyen de diminuer ces sanglants conflits, c'est d'empêcher, pour autant que la chose est possible, par une répression sévère des premières récidives la formation du braconnier invétéré. Du reste, l'expérience du Code pénal n'a pas d'application à la matière spéciale de la chasse.

En Hollande, où les peines de chasse sont plus douces, les statistiques accusent, avec une population beaucoup moindre, un nombre beaucoup plus grand de condamnations de chasse que dans notre pays. C'est vraisemblablement à cette situation que nous amènerait l'abaissement du taux des peines de la loi de 1882.

Quant à rendre applicable aux délits de chasse l'article 83 du Code pénal, c'est proclamer que dans tous les cas où le juge bienveillant trouvera une circonstance atténuante, c'est-à-dire dans la plupart des cas, la peine pourra être d'un franc d'amende. Après ce qui a été dit, on comprendra que ce serait en fait la suppression de la loi sur la chasse.

Cette discussion n'a pas eu de conclusion pratique. La Commission n'a pas cru devoir émettre de vote ni faire de proposition sur cet objet, afin de ne point compliquer ni retarder son projet dont le but principal et urgent doit être de combattre les dégâts causés par le lapin.

(1) Exposé des motifs de la loi de 1882.

Mesures à prendre au sujet des dégâts causés par les lapins.

Il n'est pas sérieusement contestable que dans notre pays le gibier proprement dit, le lièvre, le perdreau, le faisan, le cerf, le chevreuil et le daim, ne font pas à l'agriculture et à la sylviculture belges de tort appréciable. Mais on ne peut contester davantage que le lapin, dans la moyenne et basse Belgique, et parfois le sanglier dans les hautes régions, ne soit un fléau pour le cultivateur.

Des plaintes se sont élevées dans toutes les régions du pays. Contre le sanglier, la loi a épuisé toutes ses armes : D'après une jurisprudence non contestée le sanglier est rangé parmi les bêtes fauves de leur nature et chacun peut le détruire, en tout temps même au moyen d'armes à feu. C'est au pouvoir administratif à organiser des battues dans les communes où le sanglier exerce ses ravages. La Commission n'a donc pas à s'en occuper.

Il en est autrement du lapin. Dans la loi sur la chasse, le lapin tient le milieu entre le gibier et la bête fauve. L'article 10 n'énumère pas le lapin parmi le gibier dont la vente est prohibée en temps clos; mais l'article 6 n'entend pas non plus le ranger parmi les bêtes fauves qu'il est permis de détruire en tous temps et par tous moyens, même au fusil, puisque l'article 8 défend de le prendre ou de le détruire au moyen des engins que cet article énumère. L'article 7, de son côté, prend contre sa multiplication excessive une double mesure. D'abord il porte au double les dommages causés par les lapins aux fruits et récoltes. Ensuite il donne au Gouvernement le droit d'autoriser la destruction des lapins là où il est constaté que leur trop grande quantité nuit aux produits de la terre.

S'il faut en croire les nombreuses pétitions envoyées à la Chambre, cette double mesure est insuffisante.

Dans plusieurs régions du pays, le paysan se plaint de voir ses récoltes dévorées par ces rongeurs, sans qu'il puisse obtenir d'indemnité autrement que par des procès lents et coûteux. Il fait ressortir combien il est souvent difficile et périlleux pour lui d'exiger son dû en justice de son propriétaire qui peut le priver de sa terre et mettre son gagne-pain en question.

Des membres ont fait remarquer que, sauf exception, les propriétaires et titulaires de chasse règlent à l'amiable les dégâts qu'on leur signale, et ne plaident que contre des réclamations d'une exagération manifeste. Souvent aussi il arrive que des parcelles contiguës au bois soient louées à bas prix en considération du voisinage préjudiciable des lapins. La modération du loyer est alors une indemnité préalable, convenue à forfait.

D'autres membres ont appelé l'attention de votre Commission sur la nécessité de laisser au répondant des dégâts tous les moyens de se défendre. Jacques Bonhomme étant devenu, en beaucoup d'endroits, habile à « truquer » les ravages des lapins. Ils l'engagèrent à se rappeler le cas du paysan qui s'abstient de fumer sa terre et de l'ensemencer convenablement, afin de mettre sur le compte des rongeurs le résultat de ce traitement et de faire ainsi double gain. Et de cet autre, qui imite les coulées avec un bâton rond, les coups de dents avec des ciseaux, et sème sur le tout des repères récoltés dans quelque clapier.

Un pétitionnaire, dans sa lettre adressée au Gouvernement, assure qu'il a pu prouver de pareils faits en justice.

Tout en tenant compte d'une part de l'habitude louable de beaucoup de chasseurs, soit de faire des conventions préalables avec les intéressés au sujet des dégâts, soit de régler équitablement et sans procès les dommages qui leur sont signalés, et d'autre part de certains abus dont les répondants peuvent être victimes, votre Commission est convaincue que la défense de l'agriculteur contre le lapin doit être renforcée.

Dans beaucoup de chasses, les lapins ne vivent pas aux dépens du chasseur. Tous les propriétaires ou locataires de chasses n'ont pas le sentiment exact de leur responsabilité et ne sont pas prompts à accueillir les réclamations, même raisonnables. L'arme du double dommage est redoutable sans doute, mais le cultivateur ne peut la manier qu'en justice, et il hésitera toujours devant les frais, les lenteurs et les risques du prétoire. Il ne peut, d'aucune manière, tuer, même sur sa terre, le rongeur qui le ruine, ni même détruire sa nichée. Quant au droit du pouvoir central d'intervenir pour lui, le Gouvernement n'en use jamais.

* * *

L'intervention de la loi s'impose, et plusieurs solutions ont été successivement examinées par votre Commission.

Faut-il déclarer le lapin animal nuisible et permettre de le détruire en tous temps et par tous moyens, même avec des armes à feu?

La réponse à cette question ressort clairement de ce que nous avons dit au sujet de la nécessité de conserver la chasse en Belgique. La faculté donnée à tout occupant ou à son délégué de tirer le lapin et de placer des bricoles et des lacets toute l'année, c'est la disparition du lièvre à brève échéance, et même, comme nous l'avons montré, du gibier à plumes. Aucune contravention ne pourra plus être constatée, et la garde des territoires de chasse au petit gibier, c'est-à-dire dans les trois quarts du pays, deviendra impossible. La destruction de la chasse n'aura même pas l'excuse d'avoir résolu le problème qui vous occupe. Personne ne songe, en effet, à autoriser l'occupant des terres endommagées à détruire le lapin même au fusil et en tous temps sur le terrain d'autrui.

Or il est rare, nous l'avons dit, que le lapin habite les champs qu'il ravage. On aboutira donc à détruire le gibier sans complètement exterminer le lapin, et aucune question de responsabilité et de dommages ne se trouvera simplifiée. Au contraire. On pourra sérieusement se demander si la double indemnité pour le dégât causé par les lapins peut en toute équité se maintenir à côté de la permission donnée à tout occupant ou à son mandataire de les bricoler et de les tuer au fusil en tous temps.

Mais, à part ces considérations déjà décisives, qui ne voit le grave danger, au point de vue de la sécurité publique, de mettre ainsi, dans les campagnes, le fusil aux mains de tout le monde? Et aux mains du premier venu, toute l'année, dans les champs, dans les bois, par voies et chemins?

Aujourd'hui le permis de port d'armes de chasse n'est octroyé qu'aux

citoyens dont la conduite et la réputation donnent toute garantie. Il n'en serait plus ainsi désormais, et, en fait, la situation serait inverse. Ce seraient les individus les moins recommandables, redoutés dans la contrée, fainéants, maraudeurs, braconniers, qu'on verrait circuler le fusil sur l'épaule, sous prétexte de destruction de lapins.

Il serait donc destructif de la chasse, inefficace et dangereux de ranger le lapin parmi les bêtes fauves de l'article 6 qu'il est permis de détruire en tous temps, même au fusil.

* * *

Convient-il d'ériger en délit le fait d'avoir sur sa propriété ou sur son territoire de chasse une trop grande quantité de lapins?

Dès qu'un propriétaire laisserait les lapins se multiplier en trop grande quantité, il serait passible de peines à déterminer. Nous avons dans nos lois des dispositions analogues. Ainsi le fait d'avoir sur ses possessions une trop grande quantité de chenilles, est punissable. (Art. 12, 81, 83 et 88, 1^o du Code rural; arrêté royal du 20 janvier 1887; circulaire ministérielle du 22 janvier 1887.)

Votre Commission ne s'est pas arrêtée à cette solution. Il n'y a pas d'analogie réelle, au point de vue des solutions à rechercher, entre l'excès de chenilles et l'excès de lapins. Où seraient d'ailleurs les limites exactes du délit? Les devoirs d'instruction seraient longs, difficiles et chanceux. Quelles pénalités faudrait-il appliquer? Légères, elles seraient de nul effet; sévères, elle seraient souvent iniques.

Les poursuites ont-elles lieu d'office? Elles seront inutiles et vexatoires dans le cas où les voisins ont pris des arrangements avec le propriétaire au sujet des dégâts. Ont-elles lieu sur la plainte du voisin lésé? Alors il hésitera souvent à affronter le ressentiment du propriétaire influent dont il tient peut-être sa terre.

Que fera-t-on de l'action civile? Si elle coexiste, elle sera tenue en état par l'action pénale, c'est-à-dire retardée et embarrassée, souvent arrêtée définitivement. Si la partie lésée ne peut être que partie jointe, la victime des ravages du lapin ne pourra plus même demander d'indemnité que s'il plaît au fonctionnaire qui verbalise ou au ministère public de constater un excès de lapins.

On le voit, le nouveau délit, loin d'être un remède, ne serait qu'une complication.

* * *

On a proposé à la Commission de dispenser de toute mesure de destruction des lapins et de toute responsabilité du chef de dégâts causés par ce gibier, le propriétaire qui se clôture sur un espace, dans les conditions et les délais à déterminer soit par la loi, soit par arrêté royal, soit par le fonctionnaire compétent.

Votre Commission croit, en effet, que pour éviter les incursions des rongeurs sur le champ du voisin rien n'est plus pratique que la clôture, et l'on peut constater avec satisfaction que de plus en plus les propriétaires ou titulaires de chasse, las de payer des indemnités et ne voulant pas renoncer à

leur gibier favori, prennent le parti de se clôturer. Mais elle n'est pas d'avis de faire dépendre de l'existence d'une clôture les responsabilités du chef de dommages. Ce serait prendre un des moyens pour le but, et s'exposer à des mécomptes. Le propriétaire clôturé n'aurait plus qu'une seule préoccupation, celle de se mettre strictement en règle avec les prescriptions reçues. La continuation, en tout ou en partie, des dommages causés à autrui, ne le regarderait plus. Les dégradations faites aux clôtures par autrui n'engageraient pas sa responsabilité. Aussi proposa-t-on d'ériger ce bris de clôture en délit. D'autre part, l'Administration inclinerait à imposer des conditions générales, onéreuses et inutiles pour certains terrains et dans certaines circonstances. Ces inconvénients et ces empiètements sur la liberté sont évités lorsqu'on garde en vue le but seul, en intéressant pécuniairement le propriétaire à l'atteindre. Dès lors, le choix du meilleur moyen de l'atteindre peut être laissé tout entier à l'intérêt personnel du propriétaire, et l'on ne doit pas craindre que cet intérêt s'y trompe jamais. Si le répondant des dommages estime qu'il a intérêt à se clore, il le fera. S'il désire réellement éviter des réclamations, il établira sa clôture d'après les exigences de la situation et de la nature du terrain. Il ne fera rien de trop, son intérêt étant de ne pas exagérer la dépense; il ne fera rien de trop peu, son intérêt étant aussi de retenir réellement les rongeurs chez lui. Il aura soin d'entretenir son treillis et même d'y réparer les brèches faites par autrui, parce que son intérêt encore sera de maintenir une clôture effective.

*
**

L'idée d'accorder la procédure gratuite aux victimes des dommages causés par les lapins a été repoussée par votre Commission. Le *Pro Deo* deviendrait bien vite un moyen d'extorsion, le demandeur n'ayant rien à perdre à introduire en justice des demandes pour des dommages imaginaires. L'enregistrement en débet serait une mesure recommandable. Votre Commission l'a inscrite dans son projet.

*
**

On ne saurait donc atteindre le but poursuivi en se jetant dans ces chemins de traverse qui n'aboutissent pas : il faut simplement suivre la voie déjà ouverte par la loi de 1882 « C'est en facilitant, » disait sans contradiction à la Société centrale d'agriculture de Belgique, un orateur en discutant les questions soumises à votre Commission (1). « c'est en facilitant le recours » judiciaire pour la demande en réparation des dommages causés, et en » facilitant le recours administratif pour obtenir la destruction des lapins et » des fauves nuisibles par leur multiplicité, que nous pensons sauvegarder » le mieux les intérêts des cultivateurs et concilier en même temps les » mesures protectrices avec les nécessités de la sécurité publique et le respect du droit de propriété. » Il faut aussi accorder au cultivateur, pour se

(1) Séance du 11 mars 1895. M. Van der Belen. (*Journal de la Soc. centr. d'agr.*, p. 188.)

défendre contre les lapins sur son propre fonds, toutes les facultés qui ne compromettent pas l'existence de la chasse.

Les deux propositions renvoyées à notre examen et qui sont relatives aux seuls dommages causés par les lapins se tiennent à peu près dans ces limites. Examinons-les. Voici le texte de la

PROPOSITION DE M. J. WARNANT.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les fonctionnaires, chargés de cette mission par arrêté royal, auront, sur la plainte des intéressés, constaté qu'il existe dans des bois ou autres lieux une quantité de lapins qui causent des dégâts appréciables aux récoltes avoisinantes, ils ordonneront toutes les mesures, quelles qu'elles soient, jugées nécessaires pour la destruction de ces lapins, en y comprenant, s'il y a lieu, le droit pour les lésés de tuer ces animaux sur leur bien, même au moyen du fusil et en tout temps.

Les propriétaires ou leurs ayants droit qui se sont conformés à ces injonctions ne pourront encourir aucune responsabilité.

Un arrêté royal déterminera les conditions dans lesquelles on pourra se pourvoir contre la décision prise par les fonctionnaires ci-dessus désignés.

ART. 2.

Lorsque les propriétaires ou leurs ayants droit n'auront pas exécuté les prescriptions de l'autorité ou qu'ils auront déclaré ne pas vouloir les exécuter, ils paieront le double dommage causé et constaté, conformément aux articles suivants.

ART. 3.

Le fonctionnaire dont il s'agit à l'article 1^{er} nommera deux experts, habitant des localités voisines, qui, avec lui, auront pour mission de déterminer le montant du dommage causé aux récoltes par les lapins et, si ceux-ci proviennent de biens appartenant à plusieurs propriétaires responsables aux termes de l'article 2, de fixer la part dans les dégâts incombant à chacun de ces propriétaires.

ART. 4.

Le montant du dommage ainsi fixé sera payable par les propriétaires ou leurs ayants droit sur la seule production de l'expertise qui sera rendue exécutoire par la Députation permanente.

ART. 5.

Les parties pourront en appeler devant la Députation permanente de la décision des experts. L'acte d'appel se fera par lettre recommandée transmise au Gouverneur de la province dans les trois jours de la remise aux parties de la copie de l'expertise.

Dans la huitaine, la Députation permanente devra nommer trois experts qui auront pour mission de statuer définitivement sur le montant du dommage et la part incombant à chacun des propriétaires.

Cette décision sera rendue exécutoire comme ci-dessus.

ART. 6.

Toutes les contestations relatives à des conventions intervenues entre parties concernant les dommages causés par les lapins restent de la compétence des tribunaux ordinaires.

Il en est de même des dommages causés par d'autres gibiers relativement auxquels rien n'est innové par la présente loi.

La proposition de l'honorable M. Warnant est caractérisée par cette alternative : Si le propriétaire obéit à toutes les mesures qu'un fonctionnaire jugera à propos de prendre sur son fonds pour la destruction du lapin, il n'est plus responsable d'aucun dégât. S'il n'obéit pas, il paiera le double dommage. Le dommage est fixé par deux experts nommés par le fonctionnaire. Appel devant la Députation permanente qui nommera trois experts pour juger en seconde instance. La Députation permanente donne l'exequatur aux deux expertises.

A première vue, le système paraît séduisant. Mais en y regardant de près, votre Commission a acquis la conviction qu'il n'est pas admissible.

Et d'abord, il est contraire aux articles 92 et 94 de la Constitution qui défèrent exclusivement aux tribunaux les contestations relatives aux droits civils et prohibent la création de commissions ou de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit. Vainement a-t-on objecté que la matière est spéciale et que nos lois, à diverses reprises, ont donné compétence à des fonctionnaires pour trancher des litiges, ainsi en matière de routes et de mines. Le texte constitutionnel est conçu en termes généraux. Si la matière est spéciale, elle n'en a pas moins trait à des droits civils, et les lois que l'on cite comme donnant juridiction aux fonctionnaires concernent, toutes, les impôts ou le domaine public.

Mais, à part ce vice, la proposition aurait le défaut de rendre en bien des cas la procédure plus coûteuse. Les deux degrés de juridiction comportent cinq experts ! La procédure ne serait pas plus rapide que la procédure ordinaire, et l'expérience prouverait sans doute que les délais fixés par la proposition sont trop courts pour un corps délibérant qui forcément se réunit par intervalles assez éloignés. Enfin, la procédure n'offrirait pas de garanties, le fonctionnaire n'ayant ni l'indépendance ni les lumières juridiques qu'on exige du magistrat. Les Députations permanentes sont des corps politiques, et les doctrines sociales et politiques de certaines d'entre elles sont d'une telle nature que bien des plaideurs ne pourraient les considérer comme des tribunaux impartiaux.

La proposition mènerait, du reste, à des conséquences iniques. Elle exonère de toute responsabilité le propriétaire ou son ayant droit qui a obéi aux prescriptions du fonctionnaire. Dès qu'il s'est conformé aux injonctions données par cet agent, « il ne pourra encourir aucune responsabilité ». L'application de cette règle semble assez facile dans le cas d'un propriétaire et d'un cultivateur lésé. Mais si plusieurs voisins ont des lapins sur leurs fonds, et qu'un seul d'entre eux refuse de se soumettre, il sera responsable de tout le dégât, même causé par les lapins détruits chez ses voisins ? Sinon, comment ventiler ? Mais après quelques mois, les lapins, qu'il est fort difficile de détruire

jusqu'au dernier, reviennent et pullulent de nouveau chez les voisins : c'est encore lui qui sera responsable de tout?

D'autre part, le système irait directement contre son but, qui est de contenter le paysan et le chasseur. Voici que tous les propriétaires voisins ont obéi aux mesures prescrites, et après quelques mois les rongeurs, rapidement multipliés à nouveau, grâce à une température favorable, recommencent leurs déprédations. Personne ne sera plus responsable! Et comme les propriétaires n'auront plus aucun intérêt à s'en inquiéter, le dommage durera, irréparable, jusqu'à nouvelle application des mesures officielles, toujours lentes à venir. Ce sera pour les victimes des rongeurs la privation de l'indemnité, et pour les propriétaires ou locataires de chasse une invasion et une vexation continuelles.

Votre Commission reconnaît néanmoins le bien fondé du principe qui inspire la seconde partie de la proposition de notre ancien collègue, l'honorable M. J. Warnant. Ce principe, c'est de simplifier la procédure en réparation des dommages, et de supprimer pour ceux qui le désirent l'intervention d'intermédiaires qui augmente inutilement les frais et souvent les lenteurs dans des litiges où les contestations sont, dans la plupart des cas, de simples questions de fait. La Commission s'inspirera de ce principe dans le projet qu'elle aura l'honneur de vous soumettre.

*
* *

La seconde proposition relative aux dommages causés par les lapins est celle de l'honorable M. De Winter. En voici le texte :

PROPOSITION DE M. DE WINTER.

ARTICLE PREMIER.

Le lapin sauvage est rangé dans la catégorie des animaux nuisibles. Le cultivateur peut en tout temps le prendre et le détruire sur les terres qu'il occupe.

Il peut charger de ce soin un tiers, moyennant de l'y autoriser par écrit.

Il est interdit de faire usage de poison, d'appâts et des engins prohibés par la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

L'usage d'armes à feu n'est permis que dans les limites indiquées par la présente loi.

ART. 2.

Tout propriétaire ou fermier dont les plantations ou les récoltes sont endommagées par les lapins, peut, sans perdre ses droits à des dommages-intérêts, se faire autoriser par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics, à faire usage d'armes à feu pour la destruction des lapins sur ses terres. Le permis qui lui sera délivré à cette fin mentionnera qu'il n'est valable que pour la chasse au lapin.

ART. 3.

Lorsque les lapins causant le dommage proviendront d'héritages appartenant à des propriétaires voisins, les propriétaires et locataires lésés pourront, par requête au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics, demander que les propriétaires des bois et terres infestés, soient mis en demeure d'y détruire immédiatement les lapins.

ART. 4.

Dans tous les cas où le propriétaire, objet d'une plainte, contestera l'existence de lapins, le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics chargera la Députation permanente du Conseil provincial de faire une enquête dans laquelle les propriétaires et locataires intéressés seront entendus.

Si l'enquête établit l'existence des lapins, le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics accordera aux propriétaires des bois et terres infestés, un délai pour procéder à leur destruction. Il leur délivrera à cette fin un permis autorisant l'usage d'armes à feu et valable pour la chasse au lapin sur les terres y renseignées.

Ce permis sera délivré gratuitement par le commissaire d'arrondissement.

ART. 5.

Si les propriétaires négligent de détruire les lapins endéans le temps qui leur a été stipulé, le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics autorisera les intéressés à faire eux-mêmes sur leurs terres cette destruction au moyen d'armes à feu. Il déterminera les conditions auxquelles cette autorisation sera soumise.

ART. 6.

Dans tous les cas où il serait constaté que la présence d'une trop grande quantité de lapins nuit aux produits de la terre, le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics pourra en autoriser d'office la destruction, après avoir mis les intéressés en demeure de les détruire eux-mêmes endéans le temps qui leur sera fixé.

Il déterminera les conditions auxquelles l'exécution de cette mesure sera soumise.

ART. 7.

Les dispositions de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et l'arrêté royal du 4^{er} mars 1882 concernant le permis de port d'armes de chasse, qui seraient contraires à la présente loi, sont abrogées.

Cette proposition contient trois dispositions essentielles. Elle permet à l'occupant de détruire le lapin en tous temps sur les terres qu'il occupe, mais sans fusil ni engins prohibés. Elle permet aussi l'usage du fusil pour la destruction du lapin, moyennant l'autorisation du Gouvernement. Enfin, elle donne au Gouvernement le droit de prendre des mesures pour détruire d'office les lapins, même sur les terres du propriétaire qui refuse ou néglige de les détruire.

Votre Commission accueille dans son projet la première disposition. Pour les deux dernières, votre Commission croit qu'il suffit de les énoncer dans la loi, comme elle le propose dans le projet, et qu'il faut laisser au pouvoir exécutif le soin de régler les détails des mesures à prendre, qui peuvent différer d'après le temps et le lieu. Les considérations qui militent

en faveur de la proposition de l'honorable M. De Winter, ainsi comprise, se retrouveront au cours de l'exposé du

PROJET DE LA COMMISSION.

L'examen approfondi et consciencieux que votre Commission a fait de tous les remèdes qui lui ont été proposés contre les ravages des lapins, lui a donné la conviction que le meilleur, sinon le seul admissible, c'est celui de la loi de 1882, c'est-à-dire la double indemnité pour le dommage causé. On ferait fausse route en l'abandonnant, même partiellement, pour en chercher d'autres. Il faut améliorer celui que l'on a, et le compléter ensuite par certaines mesures accessoires.

Pourtant le principe même du double dommage a été discuté au sein de votre Commission. Un membre a prétendu qu'il n'y a aucune raison de s'écarter en cette matière du droit commun et de l'équité qui exigent la réparation du dommage, mais rien au delà. Si le dommage est constaté, qu'on le paie. Pourquoi le payer deux fois? Souvent la législation romaine a prescrit le paiement double, triple et même quadruple de la dette; mais toujours dans le cas de mauvaise foi. Où est la mauvaise foi dans le fait d'avoir chez soi des rongeurs en quantité excessive? Dans la plupart des cas, le propriétaire y est étranger, souvent il l'ignore. Pourquoi aussi donner cette prime aux réclamations et aux procès?

Ces objections peuvent avoir leur valeur dans quelques cas particuliers, elles ne sont pas décisives contre le système lui-même. On ne peut méconnaître que le lapin ne soit un terrible fléau pour le cultivateur obligé de subir son voisinage. Si l'intérêt général et le légitime souci du maintien de la chasse interdisent d'autoriser sa destruction par tous moyens et en tous temps; si le respect dû à la propriété défend de permettre cette destruction sur le fonds d'autrui, les produits de la terre, fruit du labeur incessant et dur du travailleur agricole, méritent néanmoins une protection efficace. Le double dommage est un remède énergique, mais nécessaire. Sauf exception, il laisse aux lésés la réparation entière du dommage après déduction des frais qui incombent même au plaideur heureux. Mais surtout, par le jeu naturel de l'intérêt personnel, il maintient dans des limites convenables la multiplicité des lapins. Il n'a pas tant pour but de combler le réclamant que de prévenir les motifs de réclamations. Il doit servir et il sert surtout de remède préventif, et personne ne contestera que ce remède ne soit moins efficace avec le dommage simple.

C'est pour de semblables raisons que la loi du 10 vendémiaire an IV impose aux communes la double indemnité pour certains dommages causés par vol ou pillage à la suite de rassemblements ou attroupements. Cette disposition que la justice belge a refusé de déclarer abrogée comme loi de circonstance, et toujours reconnue fondée en raison comme loi permanente, a aussi un but préventif, celui de réveiller, par la crainte des lourdes sommes à payer, la vigilance des communes contre les séditions. La loi romaine ne portait le double dommage que dans le cas de mauvaise foi. Mais la loi de 1882 a eu également en vue de réprimer et d'empêcher cette situation

inique : le chasseur faisant nourrir son gibier malfaisant par le travail de l'ouvrier des champs. Comme réparation, le double dommage dépasse la stricte équité ; comme peine et comme remède social, il n'excède pas les justes limites. Et il faut convenir que ce remède a été généralement efficace. Il a permis de laisser intacte à la fois la liberté civile des citoyens et la protection nécessaire du gibier. Il est, comme nous l'avons vu par la discussion de tous les systèmes présentés, le seul dont l'application soit adéquate partout au mal, sauf, bien entendu, les plaintes de celui qui le subit et peut-être aussi les erreurs que la justice peut commettre et qu'aucune législation ne saurait prévenir. On aurait tort de croire que le double dommage soit une prime aux procès. Il les prévient au contraire, car le propriétaire à intérêt à éviter le double dommage par la réparation équitable des dégâts signalés. Le paysan préférera ce règlement amiable à l'espoir d'une indemnité double, s'il doit la conquérir par un procès.

Du reste, ce n'est pas la seule manière d'éviter le double dommage. On ne l'encourt que si l'on ne détruit pas les lapins sur son fonds, ou du moins si on ne tient leur nombre dans des bornes raisonnables. On peut encore les empêcher, par une clôture, d'aller porter leurs dévastations chez le voisin.

On ne saurait plaindre, en toute justice, d'encourir la pénalité civile du double dommage celui qui ne veut faire ni l'un ni l'autre.

Votre Commission estime donc qu'il n'y a pas lieu de supprimer l'indemnité double, inscrite à l'article 7 de la loi de 1882. Elle croit au contraire qu'il faut la maintenir comme le meilleur pivot de tout système de défense contre les ravages des lapins.

Aussi son projet tend-il d'abord à faciliter la demande en réparation. L'honorable M. Warnant a raison de dire qu'il faut restreindre les frais de la procédure. Cela est surtout vrai pour les petits paysans et l'agriculteur pauvre, qui cultivent quelques lopins et n'ont à demander que des sommes minimales, bien que toujours importantes pour eux. En vue de ce résultat, le projet simplifie autant qu'il est possible la procédure devant le juge de paix. Il l'accélère en fixant de nouveaux délais. Il empêche le défendeur de faire traîner le procès au moyen d'une défense échelonnée. Il réduit considérablement le délai de l'appel et en triple le taux, soustrayant ainsi beaucoup de contestations aux frais et aux lenteurs d'une seconde instance au chef-lieu. Il débarrasse aussi la procédure en cette matière de certaines péremptions et nullités. Enfin, il accorde aux lésés l'enregistrement des actes de la procédure en débet.

A côté de ces réformes, le projet donne à l'occupant le droit de prendre ou de détruire le lapin sur les terres qu'il occupe, par tous les moyens qu'on peut autoriser sans mettre la chasse en péril.

Pour les cas exceptionnels où des propriétaires conserveraient sur leur fonds une quantité excessive de lapins, et où, faute de s'entendre avec les voisins lésés, ils susciteraient des plaintes fondées, tout en refusant de prendre des mesures suffisantes pour faire cesser le dommage, le projet donne au Gouvernement le droit d'intervenir pour la destruction d'office des rongeurs, même sur le fonds où ils habitent.

On le voit, cet ensemble de mesures, tout en restant dans la voie ouverte

par la loi de 1882, va beaucoup plus loin. Ces dispositions seront d'un grand secours dans la situation des agriculteurs que de nombreuses plaintes ont révélée à la Chambre. Elles ne sont pas de nature, comme celles qui ont été proposées à votre Commission, et qu'elle croit devoir repousser, à faire surgir plus de griefs nouveaux qu'elles ne pourraient éteindre de griefs existants. Elles tiennent raisonnablement compte de tous les intérêts contraires engagés dans cette question délicate.

On en acquerra mieux la conviction quand nous aurons précisé la portée de chaque article du projet de la Commission.

ART. 7.

C'est la partie entièrement nouvelle du projet. Actuellement le cultivateur n'a pas le droit de détruire sur son propre fonds les lapins qui le dévastent. Cette défense se conçoit pour autant qu'elle intéresse la conservation de la chasse. Elle est choquante pour tout ce qui dépasse cette nécessité. Le projet proclame donc le droit pour tous de prendre ou de tuer le lapin autrement qu'avec le fusil, le poison ou les engins prohibés.

Cette faculté sera précieuse dans le cas où le lapin habite les terres ravagées, car outre le fusil et les engins prohibés, il reste des moyens radicaux de destruction, comme le furetage, le défonçage et l'enfumage des terriers.

En général cependant, il faut le reconnaître, l'autorisation donnée ne sera pas d'un grand secours pour la destruction du lapin adulte, qui habite ordinairement le bois et ne se rend dans la plaine que pour y dévorer les cultures.

Mais, d'autre part, cette autorisation donnée en tous temps sera partout sérieuse et pratique pour la destruction des rabouillères. La femelle du lapin quitte la garenne pour mettre bas et va cacher sa maternité dans la plaine, loin des turbulences du mâle et de la colonie, pour ne retourner au terrier qu'au bout de trente à quarante jours avec ses petits en âge de se passer d'elle. C'est donc sur ses terres que le cultivateur pourra, s'il est attentif, détruire les nichées avec la mère, et l'on peut espérer de cette disposition une sérieuse restriction du mal.

Le projet déclare inaliénable ce droit donné à l'occupant. C'est le seul moyen de soustraire l'autorisation donnée aux pressions, aux influences, aux sollicitations qui tendraient en fait à l'anéantir.

ART. 7^{bis}.

Cet article maintient le droit à la double indemnité, malgré l'autorisation donnée à l'article 7. Pour en assurer le fonctionnement facile et sûr, votre Commission considère deux ordres de demandes : les premières, de minime importance, formées par des cultivateurs peu aisés et pour lesquels il importe

surtout d'éviter les frais, d'abord, et ensuite d'assurer le prompt paiement des dommages; les secondes, généralement plus importantes, où il est de l'intérêt des deux parties de ne pas trop précipiter l'examen du différend, et où le demandeur doit préférer la procédure ordinaire.

Pour les premières, le paragraphe 2 introduit une innovation déjà admise par la loi du 25 août 1885 sur les vices rédhibitoires (art. 4, § 2), à savoir la requête verbale ou par simple lettre missive au juge de paix. De cette façon, on dispense le lésé d'aller à la ville voisine consulter l'avocat, même de requérir l'huissier pour assigner. Une lettre écrite au juge, une visite à ce magistrat suffira. Cette requête vaudra citation en justice: elle exprimera la nature du dommage, le lieu où il a été commis, le nom de la personne responsable et la somme demandée. Dans les affaires sujettes à appel, la requête verbale sera mentionnée avec ces indications dans le procès-verbal à dresser sur les lieux en vertu du paragraphe 3. Dans le cas où la requête écrite aurait omis d'indiquer la somme réclamée, ce procès-verbal y suppléera, si la somme dépasse le taux de l'appel. Pour les affaires non sujettes à appel, le juge se contentera de se renseigner pour la rédaction du jugement.

C'est l'avertissement donné par le juge pour comparution sur les lieux dans la huitaine, qui touchera le défendeur. Cet avertissement sera donné le plus tôt possible, et, en général, la lettre recommandée suffira. Mais l'éloignement du défendeur peut rendre utile l'emploi du télégramme assuré. Comme en matière électorale ou répressive, le magistrat cantonal pourra requérir l'administration des postes d'expédier ce télégramme en débet, sauf à porter ensuite aux frais son coût déterminé par le bordereau que le bureau d'expédition remet au requérant. Quant aux autres frais, les actes seront enregistrés en débet et les experts attendront la fin du procès pour recevoir le montant de leurs vacations, puisqu'ils peuvent obtenir solidairement contre les deux parties un exécutoire pour leurs honoraires, quel que soit le sort de la demande.

L'expert ne sera pas nommé par jugement séparé. Sa nomination, dans les affaires sujettes à appel, résultera du procès-verbal à dresser par le juge; dans les autres, du jugement.

Il arrive qu'après l'expertise, le défendeur oppose divers moyens basés sur des faits dont la vérification exige une descente sur les lieux ou une enquête. Si le juge connaît tous les moyens, il pourra vérifier sur-le-champ avec l'expert. C'est pourquoi les parties devront, sous peine d'être forclos, faire connaître tous leurs moyens au juge, au plus tard au moment de la visite des lieux. Il va sans dire que la forclusion n'atteint pas les moyens basés sur des faits que le défendeur n'a pu connaître avant ce moment.

Le § 3 permet au défendeur de couper court au procès en payant les frais et le double dommage. Votre Commission s'est trouvée divisée sur le point de savoir si le défendeur ne devrait pas, en cet état de la procédure, pouvoir se libérer en payant le dommage simple. Pour maintenir le principe du § 1^{er}, la majorité a préféré le dommage double.

Le texte dit suffisamment que les parties n'auront pas à demander ni à signifier copie du procès-verbal.

Les délais de l'article 7^{bis} ne pourront jamais donner lieu à des nullités. Ces prescriptions s'adressent uniquement au juge, et votre Commission a pleine confiance dans le respect qu'il montrera pour la loi. Ces délais sont

fixés au point de vue du *quod plerumque*, et la plupart des réclamations pourront être vidées d'après les règles fixées. Mais le projet ne prétend pas astreindre le magistrat à l'impossible. Il se peut que, sur les lieux, le juge constate qu'une expertise spéciale est nécessaire, par exemple une expertise chimique sur un échantillon de la terre du réclamant qu'on prétendra n'avoir pas été fumée.

Il se peut aussi qu'à l'enquête la déposition d'un témoin éloigné soit nécessaire. Le juge prorogera les délais dans ces cas exceptionnels et pourra consigner dans son jugement les motifs de la prorogation.

Les dommages causés par les lapins donnent aussi naissance à un autre ordre de procès. Ce sont des demandes importantes, souvent intentées à la requête d'un grand nombre de réclamants. Récemment, nos recueils judiciaires ont enregistré une de ces demandes, s'élevant à près de soixante-dix mille francs. On rendrait aux parties et à la vérité judiciaire un mauvais service en imposant pour le jugement de ces contestations une procédure trop simple et trop précipitée. C'est pourquoi le projet laisse au demandeur la faculté de suivre la procédure ordinaire, et son choix s'exerce par la façon d'introduire l'action. La demande est-elle libellée par exploit contenant ajournement d'après les règles de la procédure ordinaire, ce sont ces règles qui continueront à être appliquées jusqu'au jugement. Si elle s'introduit par requête verbale ou par lettre, c'est la procédure des paragraphes 2, 3 et 4 qui sera suivie.

Les règles ordinaires de la procédure devant les justices de paix reçoivent cependant une double exception pour les actions intentées suivant le paragraphe 4 de l'article 7^{bis}.

Cette double dérogation est suffisamment indiquée au texte.

En voici la raison. Dans bien des procès en réparations de dommages causés par le lapin, il est impossible d'indiquer le chiffre du dommage qui ne peut être établi qu'après la récolte. Il est donc nécessaire, d'abord, de provoquer la nomination d'experts avant de connaître l'entière des dégâts, pour constater ceux déjà commis, et ensuite, de maintenir les experts assez longtemps en fonctions pour qu'ils puissent visiter les lieux aux divers âges des récoltes : parfois avant l'hiver, souvent au printemps et en été. Ce n'est qu'après cette instruction que l'on peut, en connaissance de cause, fixer un chiffre d'indemnité. Mais les règles ordinaires de la procédure s'opposent à cette méthode si rationnelle. D'une part, les simples demandes d'expertise sont des actions *ad futurum* prohibées par le droit moderne. D'autre part, le juge de paix doit prononcer dans les quatre mois de l'interlocutoire et ne peut attendre que l'expert ait fait les visites de lieux nécessaires. Le défendeur, du reste, n'y gagne rien, car au lieu d'un procès, le lésé est obligé d'en faire deux, c'est-à-dire doubles frais, pour la même récolte. Cependant cette procédure est usitée devant certains juges de paix ; mais les jugements et arrêts qui l'ont déclarée légale sont des décisions d'expédient qui ne feront vraisemblablement pas jurisprudence et il vaut mieux la légitimer par un texte. C'est ce que fait le paragraphe 4.

Il va de soi qu'en cas d'ajournement à seule fin d'expertise, il faudra ramener l'affaire devant le juge, après l'expertise, par un nouvel ajournement.

Les trois derniers paragraphes sont applicables à toute demande basée sur des dommages causés par les lapins, quelle que soit la procédure suivie.

Le délai d'appel, au lieu d'être de quarante jours à partir de la signification, (loi du 23 mars 1841, art. 11), serait de quinze jours à partir du prononcé. Pour éviter des surprises aux parties, le juge doit informer dans les trois jours celle qui n'y a pas été présente.

L'opposition contre un jugement par défaut susceptible d'appel n'est pas admise par le projet. Le condamné, s'il a des griefs, pourra les faire valoir en appel.

Quant à l'opposition contre les jugements par défaut, rendus sans appel, elle se fait dans les formes de l'article 20 du Code de procédure. Les délais en sont suffisamment courts, et il importe que la formalité de la signification subsiste, d'autant plus que la condamnation est prononcée sans appel. Quant à l'opposition elle-même, les formes de l'article 20 ont leur utilité évidente.

A part le délai et le taux, le projet n'innove rien à la procédure de l'appel.

ART. 7^{ter}.

Le texte de cet article est le même que celui du paragraphe 3 de l'article 7 de la loi de 1882 sur la chasse, sauf qu'au lieu de dire que dans le cas d'une quantité excessive de lapins, le Gouvernement pourra en autoriser la destruction, le projet dit que le Gouvernement pourra en autoriser et *en ordonner* la destruction.

Il ne paraît pas douteux que la loi de 1882 ait voulu donner au Gouvernement le droit, non seulement d'autoriser la destruction des lapins par le propriétaire ou l'ayant droit sur son fonds, mais même d'ordonner cette destruction d'office au cas de mauvaise volonté constatée. La circulaire du Gouvernement datée du lendemain de la loi, 2 mars 1882, dit textuellement : « Cependant, dans le cas où un propriétaire négligerait et refuserait d'opé-
» rer lui-même la destruction de la trop grande quantité de lapins qui se
» trouveraient dans ses propriétés, le Gouvernement pourrait, après une
» enquête constatant le fondement des plaintes qui lui seraient adressées,
» ordonner cette destruction qui devrait, en règle générale, se faire au
» moyen de bourses et de furets. »

Cela n'a pas empêché le Gouvernement de s'abstenir de faire usage de ce pouvoir, bien qu'il y ait été maintes fois sollicité. La jurisprudence du Département de l'Agriculture est que le Gouvernement n'a pas le pouvoir d'ordonner d'office la destruction des lapins.

Votre Commission est d'avis que la loi doit dissiper le doute, et attribuer ce pouvoir au Gouvernement en termes exprès. Un membre a cru que c'était là autoriser de fâcheux empiètements sur la propriété privée. Il a été répondu que la société a toujours le droit de prendre des mesures contre l'abus malfaisant du droit de propriété. Du reste, le Gouvernement ne reçoit du projet qu'une faculté dont il pourra user plus ou moins complètement, suivant les nécessités. A lui de déterminer les conditions des autorisations ou des ordres qu'il donnera. Rien ne pourra l'obliger à aller dès le principe

au bout de son droit et il est présumable que peu de propriétaires se montreront récalcitrants aux premières injonctions. S'il en est pourtant, le Gouvernement pourra d'abord donner aux voisins victimes des dommages l'autorisation de prendre et de détruire le lapin sur leurs terres même au moyen des engins prohibés par l'article 7 du projet. C'est là un moyen de contrainte qui sera vivement ressenti et obligera moralement le propriétaire à prendre lui-même sur son fonds les mesures de destruction ou de clôture nécessaires. Si tous ces moyens, respectueux de la propriété, ne suffisent pas, qui pourrait blâmer le Gouvernement d'agir lui-même au nom du propriétaire sur le fonds infesté?

Votre Commission estime donc que le droit donné au Gouvernement dans l'article 7^{ter} de son projet, bien que ne devant servir qu'à la dernière extrémité, est le complément nécessaire du système de défense de l'agriculture contre les dommages causés par les lapins.

Tel est, Messieurs, le projet que Votre Commission présente à votre approbation. Mais ses longues et laborieuses délibérations lui ont suffisamment démontré que la matière est délicate, et le problème des plus ardues. Aussi ne demande-t-elle qu'à améliorer son projet et à s'éclairer de toutes les lumières que la discussion à la Chambre pourra lui apporter.

TEXTE DU PROJET DE LA COMMISSION.

L'article 7 de la loi du 28 février 1882 est remplacé comme suit :

ART. 7. — L'occupant peut en tout temps prendre et détruire le lapin sauvage sur les terres qu'il occupe. Il peut charger un tiers de ce soin. Il est interdit de faire usage de poison, d'appâts et des engins prohibés par les articles 8 et 9 de la présente loi. L'usage d'armes à feu est subordonné à l'autorisation mentionnée à l'article 7^{ter}.

Toute convention contraire est nulle.

ART. 7^{bis}. — Les indemnités pour dommages causés par les lapins aux fruits et récoltes seront portés au double.

Celui qui se prétend lésé présente requête au juge de paix, soit verbalement, soit par écrit.

Dans la huitaine, le juge, après avoir informé les parties en temps utile, au besoin par télégramme assuré, se transporte sur les lieux accompagné d'un expert nommé par lui. Pour les demandes sujettes à appel, il dresse procès-verbal d'après les déclarations de l'expert, et, s'il y a lieu, d'après ses propres constatations. Les parties sont tenues, sous peine de forclusion, de faire connaître au juge tous leurs moyens, au plus tard lors de cette descente.

Si le défendeur n'aime mieux payer sur-le-champ la somme fixée par l'expert comme double indemnité, le juge renvoie la cause à une audience de la huitaine pour entendre les parties sans autre procédure et statuer. Si le juge ordonne une enquête, elle se fait dans la huitaine, et les parties, s'il

y a lieu, plaident sans désespérer. Le jugement est rendu sur l'heure ou au plus tard dans la huitaine.

Celui qui se prétend lésé peut aussi assigner par voie d'ajournement ordinaire soit à toutes fins, soit à seule fin d'expertise. Dans ce cas, les trois paragraphes qui précèdent ne seront pas applicables, et le jugement qui interviendra ne sera pas sujet à la péremption de l'article 15 du Code de procédure civile.

Les parties sont avisées, dans les trois jours du prononcé, et par lettre recommandée à la poste, du dispositif de tout jugement non rendu en leur présence.

L'appel n'est plus recevable après la quinzaine du prononcé du jugement. Les demandes s'élevant à 150 francs de dommage simple et au-dessous sont jugées sans appel, et seules sujettes à opposition.

Les actes de procédure seront enregistrés en débet, et les droits payés par la partie succombante

ART. 7^{ter}. — Dans le cas où il serait constaté que la présence d'une trop grande quantité de lapins nuit aux produits de la terre, le Gouvernement pourra en autoriser ou ordonner la destruction, après avoir pris l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial.

Il déterminera les conditions auxquelles l'exécution de cette mesure sera soumise.

Le Rapporteur,
AUG. DELBEKE.

Le Président,
B^{on} GEORGES SNOY.

